

* La coproduction d'un spectacle avec un artiste ou une société dirigée par un artiste



Jean-Marie Guilloux

Avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit de la propriété intellectuelle et en droit des nouvelles technologies de l'informatique et de la communication, médiateur agréé Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP)

I – Le mécanisme de la coproduction

La notion de coproduction découle du contrat de coproduction, encadré par l'instruction fiscale du 3 février 2005. La mise en place du contrat de coproduction conduit à la création d'une société en participation enveloppant la coproduction, qui ne dispose pas de la personnalité morale. Trois types d'apports sont possibles dans une coproduction :

- En numéraire (de sommes d'argent) ;
- En nature (de biens comme des décors ou de droits comme la propriété sur des œuvres) ;
- En industrie (de capacités de travail et de connaissances utiles à la coproduction).

La coproduction doit disposer d'une comptabilité propre. Son budget doit être annexé au contrat. Elle nécessite de compléter une déclaration d'exploitation en commun⁽¹⁾.

Le pourcentage de participation aux résultats est généralement déterminé par les apports de chacune des parties. Une clause faisant succomber la quasi-totalité des pertes à un seul associé rend la coproduction invalide.

Les acteurs principaux de la mise en œuvre de la coproduction sont le producteur délégué et le producteur exécutif. La société en participation est animée par le producteur délégué qui en est le gérant en charge de la comptabilité, des ressources humaines et des questions fiscales. Le producteur exécutif s'occupe de l'organisation technique du spectacle. L'intérêt de la distinction est minimisé dans une coproduction avec l'artiste principal du spectacle puisque ces deux rôles sont, en pratique, assumés par le coproducteur de l'artiste.

Le producteur délégué n'est pas seul responsable des dépenses engagées par lui pour le compte de la coproduction.

Une attention particulière doit être portée à la TVA. La disparité des taux doit amener à une vérification attentive du type de prestations futures auxquelles se rattacheront chaque financement des coproducteurs. Seuls les apports initiaux et les apports en compte courant n'ont pas à supporter la TVA.

En matière sociale, il est important d'être prudent dans la mise à disposition de salariés par l'un des coproducteurs à l'autre coproducteur (en respectant les règles prévues par le Code du travail).

Il est également recommandé que les deux coproducteurs bénéficient de la licence d'entrepreneur de spectacles.

II – La mise en place d'une coproduction dans le cas où l'artiste principal est le coproducteur

Hors le cas de l'artiste européen non français fournissant habituellement des services scéniques analogues dans le cadre d'une prestation de services à titre indépendant dans son pays d'origine⁽²⁾,

la relation entre l'artiste se représentant sur scène et le producteur du spectacle en cause est présumée une relation de contrat de travail. Dès lors, l'ensemble des rémunérations à revenir à l'artiste devrait être versé en salaires y compris l'éventuelle quote-part des bénéfices d'une coproduction de spectacle (charges patronales comprises ce qui a pour effet de réduire le bénéfice d'une participation dans une coproduction). Cette présomption de salariat posée par l'article L. 7121-3 du Code du travail est écartée lorsque l'artiste exerce son activité dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce (RCS), notamment lorsqu'il est dirigeant d'une personne morale immatriculée au RCS ; hypothèse visée à l'article L. 8221-6 du Code du travail.

Ces deux articles du Code du travail s'opposent-ils ou peuvent-ils se combiner ?

Lors de contrôles, l'Urssaf a longtemps considéré que les rémunérations versées à l'artiste coproducteur devaient être des salaires et requalifiait les rémunérations versées à la société de l'artiste par le producteur délégué notamment au titre de quote-part de bénéfices (écartant de fait les dispositions de l'article L. 8221-6). L'Urssaf pointait alors l'absence de participation aux dépenses liées à la création, à la production et à l'organisation du spectacle, l'absence de participation aux risques de production, l'absence de licence d'entrepreneur de spectacles, des rémunérations différentes couvrant en fait la même prestation...

Deux arrêts ont permis de considérer que ces deux articles du Code du travail pouvaient valablement se combiner.

La Cour de cassation⁽³⁾ a rappelé que la notion d'inscription au RCS (écartant la présomption de salariat) visé à l'article L. 7121-3 ne concerne pas que l'artiste personne physique immatriculée au RCS (I 1° de l'article L8221-6) mais également l'artiste dirigeant d'une personne morale inscrite au RCS (I 3° de l'article L8221-6).

La cour d'appel de Riom⁽⁴⁾ a confirmé la validité de la combinaison, dans le cadre d'une coproduction d'un spectacle, de l'intervention d'un artiste effectuant une représentation scénique (entrant dans la présomption de salariat) et de l'intervention pour le même spectacle d'une société coproductrice dirigée par le même artiste. En l'espèce, la société de l'artiste fournissait des prestations et concédait des droits propres et distincts de la seule prestation scénique de l'artiste. Le versement du salaire à l'artiste était justifié par sa représentation scénique et la quote-part des bénéfices versées à la société dirigée par l'artiste au titre d'une prestation de services spécifique et d'une concession d'un droit.

Conclusion

La coproduction d'un spectacle avec une société dirigée par l'artiste principal est donc admise si cette société, bénéficiant de la licence d'entrepreneur de spectacles, apporte une prestation spécifique et/ou concède un droit justifiant une rémunération distincte (notamment sous la forme de quote-part des bénéfices) du salaire versé à l'artiste au titre de sa représentation scénique. Dans ce cas, il est recommandé de faire valider le montage contractuel par un conseil spécialisé.

(1) Par le biais du formulaire Cerfa n°11924.

(2) Article L. 7121-5 du Code du travail.

(3) Civ. 2^e, 12 mars 2015, n°13-26.579 et 13-26.835.

(4) Riom, 7 juill. 2015, RG n° 13/01771.